



RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité

**Arrêté d'ouverture des registres d'inscription aux  
baccalauréat professionnel, brevet professionnel, certificat d'aptitude  
professionnelle, brevet d'études professionnelles ainsi qu'aux mentions  
complémentaires de niveaux 4 et 3**

Direction des examens et  
concours  
DEC 4

Le recteur de l'académie de Toulouse

- Vu le code de l'éducation, articles D337-51 à D337-94, portant règlement général du baccalauréat professionnel,
- Vu le code de l'éducation, articles D337-95 à D337-124, portant règlement général du brevet professionnel,
- Vu le code de l'éducation, articles D337-1 à D337-25-1, portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle,
- Vu le code de l'éducation, articles D337-26 à D337-50 portant règlement général du brevet d'études professionnelles,
- Vu le code de l'éducation, articles D337- 139 à D337 -160 portant règlement général de la mention complémentaire,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les registres d'inscription aux épreuves du brevet professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, et des mentions complémentaires, pour la session d'examen de 2020, seront ouverts du **mercredi 09 octobre 2019 à 9h00 au vendredi 15 novembre 2019 à 17h00**.

Le retour de la confirmation d'inscription est arrêté :

- au **vendredi 29 novembre 2019** pour les candidats scolaires et individuels.

Le registre d'inscription aux épreuves du baccalauréat professionnel, pour la session d'examen de 2020, sera ouvert du **lundi 4 novembre 2019 à 09h00 au vendredi 22 novembre 2019 à 17h00**.

Le retour de la confirmation d'inscription est arrêté :

- au **vendredi 06 décembre 2019** pour les candidats scolaires et individuels.

Les candidats individuels procèderont à leur inscription sur le site de l'académie de Toulouse (<http://www.ac-toulouse.fr>).

**ARTICLE 2 :**

Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation du recteur, se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante.

Ces candidats devront demander leur inscription à la session de remplacement par écrit et produire un justificatif dans les 48 heures suivant leur absence aux épreuves auprès du service des examens professionnels du rectorat de Toulouse.

L'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives ne font pas l'objet d'épreuves de remplacement.



2/2

### ARTICLE 3 :

Pour être autorisés à se présenter au baccalauréat professionnel, au brevet professionnel, au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet d'études professionnelles ainsi qu'aux mentions complémentaires de niveaux 4 et 3, les candidats devront en outre avoir satisfait, selon leur âge, à la journée défense citoyenne, en application des articles L113-4 et L114-6 de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 et consignes ministérielles du 9 novembre 2016 portant réforme du service national.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article D337-90 du code de l'éducation, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule session et spécialité, par an, de baccalauréat professionnel.

Conformément à l'article D337-121 du code de l'éducation, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule session et spécialité, par an, en vue de l'obtention du brevet professionnel.

Conformément à l'article D337-21 du code de l'éducation, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule session et spécialité, par an, du certificat d'aptitude professionnelle.

L'article D337-37 du code de l'éducation, fixe le règlement particulier de chaque brevet d'études professionnelles, notamment les conditions dans lesquelles les candidats peuvent postuler à l'attribution simultanée de ce brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Conformément à l'article D337-155 du code de l'éducation, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'une seule spécialité, par an, de mention complémentaire.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 07 OCT. 2019

Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général de l'académie,

  
Xavier LE GALL